



**INSTITUT BELGE DES SERVICES POSTAUX
ET DES TELECOMMUNICATIONS**

**COMMUNICATION DU CONSEIL DE L'IBPT
DU 9 FEVRIER 2007
CONCERNANT
LES TARIFS DE BELGACOM POUR LES APPELS DE FIXE A MOBILE**

Le 11 août 2006, le Conseil de l'IBPT a adopté une décision relative aux marchés de terminaison d'appel sur chaque réseau mobile dans laquelle il impose aux opérateurs mobiles une baisse progressive de leurs tarifs de terminaison (décision « marché 16 »).

Le 11 août 2006, le Conseil de l'IBPT a également adopté une décision relative aux marchés de détail des services téléphoniques accessibles au public en position déterminée (décision « téléphonie fixe »), par laquelle il a imposé à Belgacom une obligation portant sur les interdictions prévues par l'article 64 de la loi du 13 juin 2005, notamment l'interdiction de pratiquer des tarifs anormalement hauts.

L'objectif poursuivi par l'IBPT au travers de ces deux décisions était que les utilisateurs résidentiels et professionnels retirent un bénéfice maximal en termes de prix du fait de la répercussion sur les prix de détail des baisses substantielles des charges de terminaison sur les réseaux mobiles.

L'IBPT a constaté que Belgacom n'avait pas répercuté les baisses de charges de terminaison mobiles sur ses tarifs de détail entrées en vigueur à la date du 1er novembre 2006. Par conséquent, l'IBPT a décidé de mettre Belgacom en demeure de se conformer à la décision du 11 août 2006 « téléphonie fixe » au plus tard le 2 avril 2007.

M. Van Bellinghen
Membre du Conseil

G. Denef
Membre du Conseil

C. Rutten
Membre du Conseil

E. Van Heesvelde
Président du Conseil